

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

LOGEMENT

Les allocations de
déménagement et de
loyer





Votre habitation est-elle inhabitable ou surpeuplée ?

Êtes-vous sans abri ? Avez-vous besoin d'un logement adapté à une personne handicapée ?

Avec les allocations de déménagement et de loyer (ADeL), la Wallonie vous donne le coup de pouce indispensable.

Les allocations de déménagement et de loyer (ADeL)

Qu'est-ce que l'ADeL ?

L'allocation de déménagement et loyer est une aide financière liée au logement qui vous est destinée si vous vous trouvez dans l'une des trois situations suivantes :

- si vous évacuez un logement reconnu inhabitable ou surpeuplé pour prendre en location un logement salubre ;
- si vous êtes handicapé ou si un membre de votre ménage présente un handicap et que vous quittez un logement inadapté pour louer un logement salubre et adapté ;
- si vous êtes sans-abri et devenez locataire d'un logement salubre.



Pouvez-vous bénéficier de cette prime ?

Pour bénéficier de l'ADeL, vous devez être âgé de 18 ans au moins, ou être mineur émancipé.

Vous ne pouvez pas être propriétaire ou usufruitier - condition patrimoniale - seul ou avec un membre de votre ménage, de la totalité d'un logement ou le devenir (sauf s'il s'agit d'un logement non améliorable ou inhabitable).

Vous et votre ménage devez également répondre à des **conditions de revenus** :

- Ces revenus doivent être inférieurs à :
 - 14 500 EUR pour une personne isolée ;
 - 19 900 EUR pour des cohabitants.
- Ces montants sont augmentés de :
 - 2 700 EUR par enfant à charge ;
 - 2 700 EUR par enfant ou par adulte handicapé.

Si vous introduisez votre demande d'allocations pour un logement loué en 2021, prenez en compte les revenus globalement imposables perçus en 2019 par chacune des personnes. Cependant, si au moment de votre demande, vos revenus ont diminué, par exemple parce que vous avez perdu votre emploi, le SPW Logement peut tenir compte de ce que vous avez perçu pendant les six mois qui précèdent votre demande.

De même, pour les ménages qui font l'objet d'une guidance auprès d'un service de médiation de dettes agréé, le SPW Logement peut tenir compte des ressources mensuelles, pour autant que celles-ci ne dépassent pas 120 % du revenu d'intégration sociale.

Exemples :

1) vous êtes marié(e), vous avez trois enfants et vous comptez habiter après votre déménagement avec votre grand-père handicapé ;

les revenus de 2019 peuvent donc aller jusqu'à :

19 900 EUR parce que vous vivez en couple

+ 8 100 EUR parce que vous avez trois enfants

+ 2 700 EUR parce que votre grand-père présente un handicap

= 30 700 EUR

- 2) vous êtes divorcé(e) et vous avez un enfant à charge qui présente un handicap ;
les revenus de 2019 peuvent donc aller jusqu'à :
- 14 500 EUR parce que vous êtes isolé(e)
 - + 2 700 EUR parce que vous avez un enfant
 - + 2 700 EUR parce que votre enfant est porteur d'un handicap
-
- = 19 900 EUR

À quelles conditions doit répondre le logement quitté ?

.....

Dans le cas d'un logement inhabitable ou surpeuplé :

- soit le logement est reconnu inhabitable par un arrêté du bourgmestre ou par le Gouvernement wallon ;
- soit le logement est reconnu surpeuplé par un arrêté du bourgmestre en vertu des normes régionales en matière de surpeuplement ;
- soit le logement que vous occupez depuis **au moins un an** est considéré par les délégués du SPW Logement comme inhabitable ou comme surpeuplé.

Dans le cas d'un logement inadapté...

C'est le délégué du SPW Logement qui estime, après une visite du logement que vous occupez depuis **au moins un an**, si celui-ci est inadapté ou non à la ou aux personne(s) handicapée(s) faisant partie du ménage.



À quelles conditions doit répondre le logement pris en location ?

Si vous avez quitté un logement inhabitable, surpeuplé ou si vous étiez sans-abri...

Vous devez occuper un logement qui répond à toutes les conditions minimales de salubrité, de superficies et de pièces habitables.

Le délégué du SPW Logement qui visitera votre nouveau logement vérifiera s'il est conforme.

Si vous avez quitté un logement inadapté...

Vous devez occuper un logement qui répond à toutes les conditions minimales de salubrité, de superficies et de pièces habitables.

Le délégué du SPW Logement qui visitera votre nouveau logement vérifiera à la fois s'il est conforme et s'il est adapté à la personne handicapée qui fait partie du ménage.

Si le logement pris en location est améliorable...

Il peut être considéré comme salubre moyennant la réalisation des travaux nécessaires dans un délai de 6 mois.

Quels sont vos engagements ?

- Pour le logement salubre ou adapté, vous devez vous engager :
 - à ne pas le donner en sous-location ;
 - à ne pas le rendre surpeuplé par l'arrivée de nouveaux occupants ;
 - à le faire visiter par les délégués du SPW Logement.

- En outre, vous devez accepter que le SPW Logement recherche les renseignements nécessaires en vue de traiter votre dossier, c'est-à-dire votre composition de ménage, les revenus et les propriétés immobilières de tous ses membres.

Combien ?

Selon votre cas, vous pouvez bénéficier de 2 types d'allocations :

1) ALLOCATION DE DÉMÉNAGEMENT

- Le montant de l'allocation de déménagement est de **400 EUR**.
- Ce montant est augmenté de **20 %** (c'est-à-dire de **80 EUR**) :
 - pour chaque enfant à charge ;
 - pour chaque enfant ou adulte porteur d'un handicap.

2) ALLOCATION DE LOYER

- Le montant de l'allocation de loyer est égal à la **différence** entre le loyer du logement salubre ou adapté que vous prenez en location et le loyer du logement inhabitable, surpeuplé ou inadapté que vous quittez.
- Un plafond est cependant fixé et le montant de l'allocation de loyer ne peut pas dépasser le maximum de **100 EUR** par mois, augmentés de **20 %** (c'est-à-dire de **20 EUR**) :
 - pour chaque enfant à charge ;
 - pour chaque enfant ou adulte porteur d'un handicap.
- Si vous sortez d'une situation de sans-abrisme, le montant de votre allocation de loyer sera forfaitairement de **100 EUR** par mois, à augmenter de **20 %** (c'est-à-dire de **20 EUR**) :
 - pour chaque enfant à charge ;
 - pour chaque enfant ou adulte porteur d'un handicap.
- Toutefois, le loyer payé, déduction faite du montant de l'allocation, ne peut être inférieur à 12 % du revenu d'intégration sociale.



- L'allocation de loyer vous est octroyée pendant une période de **deux ans** à partir du moment où vous avez pris en location un logement salubre ou adapté.
- Ensuite, vous pouvez continuer à percevoir l'allocation de loyer pour de nouvelles périodes de deux ans, si vous respectez les conditions suivantes :
 - les revenus de chacune des personnes qui font partie de votre ménage ne dépassent pas les plafonds fixés ;
 - toutes les personnes qui font partie de votre ménage continuent à remplir la condition patrimoniale.
- L'allocation de loyer n'est pas accordée au locataire d'un logement social. En effet, si c'est votre cas, vous êtes déjà aidé par la Wallonie puisque le loyer du logement social est toujours calculé par rapport à vos revenus et à vos charges de famille.

Allocation de déménagement

- ◇ 400 EUR
- ◇ + 80 EUR par enfant à charge et adulte/enfant handicapé

Allocations de déménagement et de loyer

Allocation de loyer

- ◇ Max. 100 EUR/mois
- ◇ + 20 EUR par enfant à charge et adulte/enfant handicapé
- ◇ Montant du loyer du logement pris en location - montant du loyer du logement quitté

Cas particuliers

CAS PARTICULIER : ALLOCATIONS DE DÉMÉNAGEMENT

Des allocations de déménagement sont accordées aux locataires d'un logement social qui quittent un logement sous-occupé, c'est-à-dire comportant au moins une chambre excédentaire par rapport à la composition du ménage, pour prendre en location un logement social proportionné au sein de la même ou d'une autre société de logement social.

Dans ce cas particulier, les plafonds des revenus du ménage sont limités à :

45 100 EUR pour un isolé et 54 500 EUR pour des cohabitants, augmentés de 2 700 EUR par enfant à charge ou par enfant/adulte handicapé.

CAS PARTICULIERS : ALLOCATIONS DE LOYER

Vous pouvez bénéficier de l'allocation de loyer, sans changer de logement, dans les cas suivants :

- votre logement était d'abord reconnu inhabitable, mais il a pu devenir salubre grâce à des travaux d'assainissement ;
- votre logement était inadapté à cause du handicap de l'un des membres de votre ménage, mais il est devenu adapté grâce à des travaux ;
- votre logement était surpeuplé, mais suite au déménagement des personnes en surnombre, il n'est plus à considérer comme surpeuplé.

Dans ces trois situations, vous n'avez évidemment pas droit à l'allocation de déménagement, puisque vous n'avez pas dû déménager !

Dans ces cas particuliers, les plafonds des revenus du ménage sont limités à :

14 500 EUR pour un isolé et 19 900 EUR pour des cohabitants, augmentés de 2 700 EUR par enfant à charge ou par enfant/adulte handicapé.



CAS PARTICULIERS : ALLOCATIONS DE DÉMÉNAGEMENT ET DE LOYER

1) Vous pouvez bénéficier des allocations de déménagement et de loyer si vous quittez un logement sous-occupé appartenant à une société de logement social ou un logement appartenant au Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie pour prendre en location, auprès du secteur privé, un logement salubre.

Dans ce cas particulier, les plafonds des revenus du ménage sont limités à :

29 100 EUR pour un isolé et 36 400 EUR pour des cohabitants, augmentés de 2 700 EUR par enfant à charge ou par enfant/adulte handicapé.

2) Vous pouvez bénéficier des allocations de déménagement et de loyer si vous quittez une habitation occupée à titre de résidence principale située :

- soit dans une zone visée par l'arrêté du Gouvernement du 16 mai 2013 adoptant la cartographie des sites concernés par le plan Habitat permanent ;
- soit dans un équipement à vocation touristique situé sur le territoire d'une commune dont l'adhésion au plan Habitat permanent a été validée par le Gouvernement pour prendre en location ou acheter un logement salubre (ou un logement améliorable qui deviendra salubre dans les six mois de votre entrée dans les lieux).

Dans ce cas particulier, les plafonds des revenus du ménage sont limités à :

45 100 EUR pour un isolé et 54 500 EUR pour des cohabitants, augmentés de 2 700 EUR par enfant à charge ou par enfant/adulte handicapé.

CAS PARTICULIER : ALLOCATIONS DE RUPTURE DE BAIL

Une société immobilière de service public vient de vous attribuer un logement social. Or, vous devez respecter les modalités de départ prévues par votre bail actuel (ex. : préavis de 3 mois).

Vous pourrez alors recevoir les allocations de rupture de bail.

Le montant de l'aide est de 200 EUR par mois dus à votre ancien bailleur.

Cette aide est éventuellement cumulable avec une allocation de déménagement.

Dans ce cas particulier, les plafonds des revenus du ménage sont limités à :

45 100 EUR pour un isolé et 54 500 EUR pour des cohabitants, augmentés de 2 700 EUR par enfant à charge ou par enfant/adulte handicapé.

Comment faire ?

Au Service public de Wallonie Logement, dans les Info-conseils Logement et dans les Espaces Wallonie, une équipe dynamique de professionnels compétents vous fournit les explications indispensables.

- Procurez-vous les formulaires correspondant à votre situation auprès du SPW Logement ou des Info-conseils logement ;
- Complétez-les scrupuleusement ;
- Une fois les formulaires complétés, renvoyez-les :

au SPW Logement dans les six mois :

- de votre déménagement, si vous avez quitté un logement inhabitable, surpeuplé ou inadapté ;
- de votre déménagement dans un logement social proportionné, si vous avez quitté un logement sous-occupé au sein de la même ou d'une autre société ;
- de votre déménagement dans un logement salubre, si vous avez quitté un logement sous-occupé d'une société de logement social ou du Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie ;
- de votre déménagement d'un logement privé, si une société de logement social vous a attribué un logement social et que vous êtes redevable d'indemnités de rupture de bail envers votre ancien bailleur ;
- de votre installation dans un logement salubre, si vous sortez d'une situation de sans-abrisme ;
- de la fin des travaux, si votre logement inhabitable ou inadapté est devenu respectivement salubre ou salubre et adapté grâce à des travaux ;
- du départ des personnes en surnombre si votre logement était surpeuplé.

L'adresse est la suivante :

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
DÉPARTEMENT DU LOGEMENT
Service A.D.E.L.
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 JAMBES
<http://logement.wallonie.be>

à l'administration communale ou au Centre public d'Action sociale, dans les deux mois :

- de votre déménagement, si vous avez quitté une habitation occupée à titre de résidence principale située :
 - soit dans une zone visée par l'arrêté du Gouvernement du 16 mai 2013 adoptant la cartographie des sites concernés par le plan Habitat permanent ;
 - soit dans un équipement à vocation touristique situé sur le territoire d'une commune dont l'adhésion au plan Habitat permanent a été validée par le Gouvernement.

Respectez bien les délais d'envoi de votre formulaire !

En cas de litige :

Médiateur de la Wallonie
Rue Lucien Namèche 54 - 5000 Namur - Tél. 081/32 19 11 -
Fax 081/32 19 00
courrier@mediateur.wallonie.be

Pour toute information complémentaire :

1718

Numéro vert du Service public de Wallonie

<http://www.wallonie.be>

Talon à compléter en MAJUSCULES et à renvoyer au :

SPW LOGEMENT
rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes

*pour obtenir les formulaires de demande
d'allocations de déménagement et de loyer.*

Je soussigné(e),

Nom :

Prénoms :

Né le :

Rue : N°

Code postal :

Localité :

souhaite recevoir les formulaires afin d'introduire une demande d'allocations de déménagement et de loyer.

Signature :



Service public de Wallonie
Territoire Logement Patrimoine Énergie

SPW Logement
Service ADEL

Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Jambes